

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2023-12-21-00003

Arrêté préfectoral mettant en demeure la  
société RENAULT FLINS concernant les  
installations exploitées à Aubergenville (78410),  
boulevard Pierre Lefaucheux





**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

**Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ**

**préfectoral mettant en demeure la société RENAULT FLINS  
concernant les installations exploitées à AUBERGENVILLE (78410)  
boulevard Pierre Lefaucheux**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-8 et L. 511-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié réglementant les installations classées exploitées par la société SNC Renault Flins à Aubergenville ;

**VU** l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0957 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 octobre 2023 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 20 septembre 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 octobre 2023 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 18 octobre 2023 ;

**VU** le courrier en date du 17 novembre 2023 transmettant à l'exploitant les rapports de suite d'inspections visés ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 8 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 20 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P :

- a des murs de composition hétérogène, avec un bardage métallique et du parpaing et que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs associés aux

caractéristiques de résistance au feu de ces murs ;

- possède une porte donnant accès à l'extérieur du bâtiment P et que l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le degré pare-flamme de cette porte ;
- a une ouverture non séparée du reste du bâtiment P par un mur ou des portes intérieures et que cette façade reste ouverte en permanence et donne sur les installations de stockage du bâtiment P ;
- n'a pas de système de désenfumage dédié, à part l'évacuation des fumées par l'ouverture donnant sur les installations de stockage du bâtiment P ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 20 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'adaptation du système de désenfumage existant sur le restant du bâtiment P aux risques particuliers de l'installation du local de charge d'accumulateurs pour chariots ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.9.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 20 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'un risque d'explosion a été identifié par l'exploitant dans la zone de charge des accumulateurs au bâtiment P et que la zone n'est pas équipée de détecteurs hydrogène ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.9.3.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 20 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le fonctionnement de la ventilation du local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P et le lien avec l'opération de charge en cas d'arrêt de la ventilation du local ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.9.3.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant précise par courriel du 8 décembre 2023 que des travaux sont en cours pour définir les modalités de positionnement des opérations de charge de chariots à l'extérieur du bâtiment P ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant précise par courriel du 8 décembre 2023 que les travaux prévus de mise en conformité de l'activité de charge d'accumulateurs pour chariots actuellement sur le bâtiment P se poursuivront jusqu'à fin avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant notifie, par courriel du 8 décembre 2023, la cessation d'activité relevant de la rubrique 2925-1 de la nomenclature des installations classées sur le bâtiment P à compter du 30 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 18 octobre 2023, l'exploitant a précisé que le système de désenfumage de la zone concernée par l'incendie du 10 octobre 2023 n'avait pas correctement fonctionné notamment car les investissements nécessaires pour engager les actions correctives identifiées n'ont pas pu être mobilisés ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.5.1.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant précise par courriel du 8 décembre 2023 que les anomalies constatées lors de la vérification du système de désenfumage réalisée en 2022 n'ont pas fait l'objet d'actions correctives rapides à cause de l'ancienneté des exutoires et des difficultés d'approvisionnement en pièces associées à ces exutoires ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant précise par courriel du 8 décembre 2023 avoir mandaté une société spécialisée pour une vérification avant fin 2023 du système de désenfumage du bâtiment L et que les travaux de remise en conformité seront engagés avec une prévision de fin de travaux à la fin avril 2024 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société RENAULT FLINS sise boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville (78410) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions de l'article 9.9.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 **dans un délai de cinq mois** en justifiant de la résistance au feu des murs et portes du local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P ou en transmettant les justificatifs associés à la cessation d'activité de charge d'accumulateurs pour chariots relevant de la rubrique 2925-1 de la nomenclature des ICPE sur le bâtiment P.

**Article 2** : La société RENAULT FLINS sise boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville (78410) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions de l'article 9.9.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 **dans un délai de cinq mois** en justifiant de l'adaptation du système de désenfumage prévu aux risques particuliers de l'installation ou en transmettant les justificatifs associés à la cessation d'activité de charge d'accumulateurs pour chariots relevant de la rubrique 2925-1 de la nomenclature des ICPE sur le bâtiment P.

**Article 3** : La société RENAULT FLINS sise boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville (78410) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions de l'article 9.9.3.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 **dans un délai de cinq mois** en équipant le local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P de détecteurs d'hydrogène ou en transmettant les justificatifs associés à la cessation d'activité de charge d'accumulateurs pour chariots relevant de la rubrique 2925-1 de la nomenclature des ICPE sur le bâtiment P.

**Article 4** : La société RENAULT FLINS sise boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville (78410) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions de l'article 9.9.3.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 **dans un délai de cinq mois** en justifiant que l'interruption des systèmes d'extraction d'air du bâtiment P et du local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P entraîne automatiquement l'interruption de l'opération de charge et le déclenchement d'une alarme ou en transmettant les justificatifs associés à la cessation d'activité de charge d'accumulateurs pour chariots relevant de la rubrique 2925-1 de la nomenclature des ICPE sur le bâtiment P.

**Article 5 :** La société RENAULT FLINS sise boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville (78410) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions de l'article 8.5.1.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 **dans un délai d'un mois** en transmettant le rapport de contrôle du système de désenfumage du bâtiment L réalisé suite à l'incendie du 10 octobre 2023 et l'échéancier des travaux associés aux actions correctives nécessaires identifiées dans ce rapport de contrôle et dans le rapport de contrôle réalisé le 22/10/2022 le cas échéant et **dans un délai de cinq mois** en transmettant les justificatifs permettant d'attester du bon état de fonctionnement du système de désenfumage du bâtiment L.

**Article 6 :** En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 5 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 7 :** Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 8 :** Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
  - au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
  - au maire d'Aubergenville,
  - au maire de Flins-sur-Seine,
  - à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21/12/2023

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour la Directrice, par subdélégation,  
La Chef de l'unité départementale,

  
Delphine DUBOIS